

## REGLEMENT DE LOCATION DE LA SALLE COMMUNALE DE ROPRAZ

---

### Article 1 Nature de l'utilisation

Le locataire est tenu, au moment de sa demande, de fournir toutes les informations relatives à la nature, au type, aux conséquences, aux infrastructures particulières, aux mesures de sécurité de la manifestation.

En conséquence de quoi, la Municipalité est seule compétente pour autoriser ou refuser une location.

Le locataire recevra une clé qu'il restituera sitôt la location échue. En cas de perte, une indemnité de **Frs 300.-** sera perçue pour couvrir les frais de remplacement des cylindres.

### Article 2 Bruit :

Le locataire est tenu de prendre toutes les mesures adéquates en matière de sécurité et de respect des nuisances.

Selon l'art. 18 du Règlement de Police communal entré en vigueur le 24 juillet 1991, « il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'emploi d'instruments ou d'appareils sonores. Après 22 heures et avant 7 heures, l'emploi d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de son n'est permis que dans les habitations et pour autant que le bruit ne puisse être perçu de l'extérieur ».

La Municipalité exige qu'en cas de musique ou toutes autres manifestations bruyantes après 22 heures, toutes les portes, fenêtres et velux de la salle communale soient fermés.

### Article 3 Validité du tarif

La Municipalité se réserve le droit de réadapter les tarifs de location en fonction de l'évolution du coût de la vie et des charges relatives, sauf pour des locations en cours ou déjà confirmées par la commune.

La Municipalité est habilitée à établir un prix spécial pour des manifestations à caractère particulier, dont le type et l'importance ne sont pas compatibles avec le présent tarif.

### Article 4 Frais

Le montant de la location couvre les frais d'électricité, chauffage, ventilation et eau, pour autant qu'il s'agisse d'un usage courant.

Toute infrastructure engendrant des charges extraordinaires fera l'objet d'une étude et d'une facturation séparée, selon accord préalable avec la Municipalité.

Les frais de nettoyage sont à la charge du locataire. Une indemnité de **Frs 50.-/h** sera perçue dans le cas de nettoyage complémentaire effectué par la commune si les locaux rendus sont jugés insuffisamment nettoyés.

Tous dommages aux locaux, matériel et équipement loués (bris de glace, bris de vaisselle, etc.) sont à la charge du locataire.

### Article 5 Dispositions finales

Le présent règlement fait partie intégrante du contrat de location.

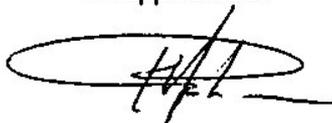
En cas d'annulation, le locataire est tenu d'avertir le responsable de la location **sept** jours au moins avant la date retenue. Passé ce délai, une taxe de **Frs 100.-** sera perçue à titre de dédommagement.

Le for juridique est à Ropraz.

Ropraz, le 27 octobre 2003

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :  
Philippe Jordan



La Secrétaire :  
Eliane Hodel

